

Ordonnance modifiant l'ordonnance fixant le montant de l'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile

du 12.12.2023

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **823.12**
Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF);
Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

I.

L'acte RSF [823.12](#) (Ordonnance fixant le montant de l'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile, du 14.10.2008) est modifié comme il suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg
Vu la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF);
Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,
Arrête:

Art. 1 al. 1 (modifié)

¹ L'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile, au sens de l'article 1 LIF, est fixée à 35 francs par jour.

Art. 2

Abrogé

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Président: D. CASTELLA
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL